

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL**

Signature d'une convention de formation avec «Accolades» pour la formation «L'accueil, une affaire d'équipe» les 15, 22 et 23 mars 2012

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

**CONSIDERANT** la nécessité pour La Mairie de Sevrans d'assurer une formation «L'accueil, une affaire d'équipe» les 15, 22 et 23 mars 2012 pour un groupe de vingt agents

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec «Accolades» La Fabrique des Embellies – 21 avenue des Hirondelles – 74000 ANNECY pour la formation «L'accueil, une affaire d'équipe» les 15, 22 et 23 mars 2012 pour un groupe de vingt agents

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 3000,00 euros (Trois mille euros) sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine – Saint – Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à «Accolades» La Fabrique des Embellies – 21 avenue des Hirondelles – 74000 ANNECY

Fait à Sevrans, le - 2 MARS 2012

LE MAIRE, CONSEILLER REGIONAL

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 5 MARS 2012
- publié le : du 02 au 09/3/12



# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL**

Signature d'une convention de formation avec la «FEDERATION DES SECOURISTES FRANCAIS CROIX BLANCHE» pour la formation «Premiers Secours en Equipe de niveau 2» du 11 au 15 juin 2012

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

**CONSIDERANT** la nécessité pour La Mairie de Sevrans d'assurer une formation «Premiers Secours en Equipe de niveau 2» du 11 au 15 juin 2012 pour un groupe de sept agents

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec la «FEDERATION DES SECOURISTES FRANCAIS CROIX BLANCHE Chez Monsieur HENRY Walter – 14 rue des Eteules – 91540 MENNECY pour la formation «Premiers Secours en Equipe de niveau 2» du 11 au 15 juin 2012 pour un groupe de sept agents

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 2100,00 euros (Deux mille cent euros) sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine – Saint – Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à la «FEDERATION DES SECOURISTES FRANCAIS CROIX BLANCHE Chez Monsieur HENRY Walter – 14 rue des Eteules – 91540 MENNECY

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 5 MARS 2012
- publié le : du 02 au 03/3/12



Fait à Sevrans, le - 2 MARS 2012

LE MAIRE, CONSEILLER REGIONAL  
Stéphane GAYIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

## OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

Signature d'une convention de formation avec «VISUEL - LANGUE DES SIGNES FRANCAISE» pour la formation «Apprentissage de la Langue des Signes Française» du 26 mars au 06 juillet 2012

## LE MAIRE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

**CONSIDERANT** la nécessité pour La Mairie de Sevrans d'assurer une formation «Apprentissage de la Langue des Signes Française» du 26 mars au 06 juillet 2012 pour madame BOUGLOUF Nabila

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec «VISUEL - LANGUE DES SIGNES FRANCAISE» 13, rue d'Hauteville – 75010 Paris pour la formation «Apprentissage de la Langue des Signes Française» du 26 mars au 06 juillet 2012 pour madame BOUGLOUF Nabila

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 6480,00 euros (Six mille quatre cent quatre vingt euros) sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine – Saint – Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à «VISUEL - LANGUE DES SIGNES FRANCAISE» 13, rue d'Hauteville – 75010 Paris

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 5 MARS 2012
- publié le : de 08h 09/3/12



Fait à Sevrans, le -2 MARS 2012

LE MAIRE, CONSEILLER REGIONAL  
Stéphane GATIGNON